

VS_GERICHTE C1 12 129 vom 12. Februar 2015

VS Kantonsgericht, 2015-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_129

FR: VS_GERICHTE C1 12 129 du 12 février 2015

IT: VS_GERICHTE C1 12 129 del 12 febbraio 2015

Regeste

JUGCIV /14 C1 12 129 JUGEMENT DU 12 FÉVRIER 2015 Tribunal du district de Sion
Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Emmanuelle Felley,
greffière en la cause civile T_____, U_____ et V_____, demandeurs,
représentés par Maître M_____ et W_____ SA

Erwägungen

E. 2

LCR attribue par fiction la qualité de détenteur au Z_____ (MUELLER, op. cit., n. 504, p. 166). Selon l'art. 58 al. 4 LCR, le détenteur répond de la faute du conducteur et des auxiliaires au service d'un véhicule comme de sa propre faute. Le détenteur d'un véhicule répond donc des actes - et non uniquement de la faute - de personnes qui, d'une manière ou d'une autre, participent à l'exercice de l'emploi du véhicule, que ce soit en qualité de conducteur ou d'auxiliaire (MUELLER, op. cit., n. 505, p. 166). La responsabilité du détenteur de véhicule automobile présuppose les conditions générales suivantes : un acte illicite, un préjudice et un rapport de causalité. Il faut en outre que le préjudice ait été causé par l'emploi d'un véhicule automobile. S'agissant de l'acte illicite, l'existence d'un dommage corporel et/ou d'un dommage matériel remplit automatiquement la condition de l'illicéité, car de tels dommages sont la conséquence d'une atteinte à un droit absolument protégé par l'ordre juridique (MUELLER, op. cit., n. 505, p. 166). S'agissant du préjudice, l'art. 58 al. 1 LCR dispose que seuls les dommages corporel et matériel (destruction, perte ou endommagement

- 33 -

d'une chose) sont indemnisables, à l'exclusion des dommages purement économiques (ATF 106 II 75 consid. 3 p. 79). Selon l'art. 62 al. 1 LCR, le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du Code des obligations concernant les actes illicites, à savoir les principes édictés aux art. 47 CO. Comme pour toutes les responsabilités objectives, une faute n'est pas nécessaire (ATF 123 III 204 consid. 2, p. 209 ; MUELLER, op. cit., n. 513 ss, p. 167 s.). La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile n'est engagée que s'il y a un lien de causalité adéquate entre le préjudice et le fondement de la responsabilité du détenteur. En principe on applique les règles générales de la causalité. Toutefois, l'art. 59 al. 1 LCR modifie en partie le régime consacré par le droit commun. Selon cette norme, le détenteur ne peut se libérer de sa responsabilité civile que s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou la faute grave du lésé ou d'un tiers et s'il démontre que ni lui ni les personnes dont il répond n'ont commis de faute et qu'aucune défectuosité du véhicule n'a contribué à l'accident. Ainsi, le détenteur doit donc apporter alternativement des preuves positives (faute grave du

lésé ou d'un tiers) et cumulativement des preuves négatives (WERRO, La responsabilité civile, Berne 2011, n. 856 s., p. 243 s.). La libération du détenteur suppose ainsi que le facteur interruptif que ce dernier fait valoir soit l'unique cause adéquate de l'accident. Toutefois, si le détenteur ne peut pas se libérer selon l'art. 59 al. 1 LCR, l'art. 59 al. 2 LCR lui permet encore de prouver que la faute du lésé a contribué à l'accident. Dans ce cas, la responsabilité du détenteur reste engagée, mais la faute du lésé constitue un facteur de réduction de l'indemnité (WERRO, op. cit., n. 858, p. 244). En application de l'art. 59 al. 2 LCR, le tribunal doit exercer son pouvoir d'appréciation et fixer l'étendue de l'indemnité «en tenant compte de toutes les circonstances» (arrêt 4C.435/2005 du

E. 2.2

S'agissant de l'assurance responsabilité civile obligatoire, l'art. 63 al. 1 LCR prévoit qu'aucun véhicule automobile ne peut être mis en circulation sur la voie publique avant qu'ait été conclue une assurance responsabilité civile. Il institue ainsi une assurance obligatoire, qui couvre la responsabilité civile du détenteur de même que celle des personnes dont il est responsable, à l'égard des tiers (art. 63 al. 2 LCR). Selon l'art. 65 al. 1 LCR, le lésé bénéficie d'une action directe contre l'assureur responsabilité civile du détenteur. Le lésé peut ainsi réclamer directement à ce dernier l'indemnité due par l'assuré. Le droit d'action directe est renforcé par le principe consacré à l'art. 65 al. 2 LCR, selon lequel l'assureur ne peut pas opposer au lésé les exceptions dont il bénéficie en vertu de la LCA ou du contrat. L'assureur supporte ainsi une charge allant au-delà de son obligation contractuelle. Il ne peut par exemple pas opposer au lésé la faute intentionnelle ou grave du détenteur ou des personnes dont celui-ci répond (cf. art. 14 LCA) ou la demeure dans le paiement des primes en relation avec la suspension de l'assurance (art. 68 al. 2 LCR) (WERRO, op. cit., n. 924 ss).

E. 2.3.1

En l'espèce, lors de l'accident du mercredi 2 septembre 2009, à 16 h 21, le véhicule xxx1, conduit par CCC_____, propriété de X_____ AG et assuré en responsabilité civile auprès de W_____ SA, a heurté G_____, par l'avant gauche du car, le blessant mortellement. Le chauffeur CCC_____ a respecté la limite de vitesse applicable en roulant à une vitesse de 64 km/h lors de la collision avec G_____ ; son véhicule ne présentait aucune défektivité technique ; le chauffeur a réagi sans faute, de manière correcte, et a freiné très rapidement, sans pouvoir éviter G_____. En l'absence d'infraction, ni le chauffeur CCC_____, ni X_____ AG, n'ont fait l'objet d'une poursuite pénale. En l'absence de toute faute, civile ou pénale, le détenteur du véhicule automobile litigieux voit néanmoins sa responsabilité civile objective aggravée engagée. En effet, par l'emploi du bus xxx1, G_____ a été tué. Conformément à l'art. 58 al. 1 LCR, le détenteur X_____ AG est dès lors civilement responsable. X_____ AG répond du préjudice causé par l'emploi du véhicule, indépendamment d'un quelconque manquement de sa part. En raison de l'art. 65 al. 1 LCR, les demandeurs lésés bénéficient d'une action directe contre l'assureur responsabilité civile du détenteur, à savoir W_____ SA. Les demandeurs peuvent ainsi réclamer directement à cette compagnie d'assurances

- 36 -

l'indemnité due par l'assuré. Dans ces conditions, l'action est fondée quant à son principe à l'encontre de X_____ AG et de W_____ SA. Le véhicule xxx1, détenu par

X_____ AG, et assuré auprès de W_____ SA, a causé la mort de G_____. Le véhicule en cause est ainsi identifié ; de surcroît, il est assuré en responsabilité civile obligatoire. Selon l'art. 76 al. 1 LCR, les assureurs en responsabilité civile de véhicules automobiles couvrent, selon les principes régissant l'assurance du détenteur, les dommages corporels et les dégâts matériels qui ont été causés par des véhicules automobiles ou des cyclistes inconnus. Cette disposition légale vise notamment l'hypothèse du conducteur qui prend la fuite après l'accident qu'il a provoqué et n'est pas retrouvé (BUSSY/RUSCONI, n. 2.1 ad art. 76 LCR). L'art. 76 al. 4 LCR précise que seule est couverte la fraction du dommage pour laquelle le lésé ne peut pas faire valoir ses prétentions par une autre voie, sous réserve de prestations découlant de contrats d'assurance-vie ou d'assurance-accidents conclus à titre privé. Cette norme consacre le principe de la subsidiarité de l'intervention de l'assureur apériteur. Il en découle que celui-ci ne peut être appelé à réparer le dommage que si le lésé a épuisé toutes les autres possibilités et ne dispose d'aucun droit à réparation à l'égard d'un tiers (ATF 106 V 107, consid. 2). Le lésé doit donc d'abord actionner tout tiers pouvant apparaître comme responsable, même partiellement, et le ou les tiers responsables ne bénéficient d'aucun recours contre l'assureur apériteur; ce dernier n'est en effet pas solidairement responsable du dommage puisqu'il n'intervient qu'à titre subsidiaire, lorsqu'il y a un autre responsable (BUSSY/RUSCONI, n. 4.5 ad art. 76 LCR). L'article 76 LCR a ainsi pour but de protéger le lésé et non le responsable du dommage (OFTINGER/STARK, Schweizerisches Haftpflichtrecht, II/2, 1989, p. 490 n. 378 ; TC VD du 17 juillet 1990 consid. 2). Dans ces conditions, le Z_____ n'a pas à couvrir la responsabilité civile pour l'accident litigieux. De surcroît, le Z_____ est doté de la personnalité juridique et peut donc être actionné directement (arrêt 4C.143/2005 du 20 septembre 2005). La Y_____, qui assure la gestion de Z_____, en tant assureur apériteur du Z_____, ne peut donc pas se voir attribuer une quelconque responsabilité. La Y_____ ne dispose ainsi pas de légitimité passive dans la présente cause. Dans ces conditions, l'action est infondée à l'encontre de Z_____ et de la Y_____.

E. 2.3.2

Comme retenu en l'espèce, le détenteur X_____ AG (respectivement la personne dont il est responsable, le conducteur CCC_____) n'a pas commis de faute et aucune défectuosité du véhicule n'a contribué à l'accident. A cet égard, aucune infraction n'a été retenue à l'encontre de X_____ AG ou de

- 37 -

CCC_____. Aucune faute civile ou pénale ne leur est imputable. Le détenteur X_____ AG (tout comme son assurance, W_____ SA) peut uniquement se libérer de sa responsabilité en établissant que le lien de causalité adéquate entre l'emploi du véhicule et le préjudice a été interrompu par la force majeure ou la faute grave de la victime respectivement d'une tierce personne. Lors de l'accident, les trois premiers cyclistes roulaient ensemble, proches les uns des autres, de manière légèrement décalée. Troisième cycliste, G_____ roulait proche du bord du trottoir, près de la flaque d'eau au bord de la route, que les cyclistes ont constatée. G_____ roulait dans les roues du 2ème cycliste, à une très faible distance de lui et a vraisemblablement heurté ou voulu éviter sa roue, lorsqu'il a fait un brusque écart et a perdu la maîtrise de son vélo de course qui a quitté le trottoir. En l'absence d'instruction sur ce point, il n'y a pas lieu de retenir une éventuelle responsabilité du 2ème cycliste en raison de son freinage devant G_____. La perte de maîtrise de son vélo par G_____ constitue dès lors la cause adéquate de

l'accident. La faute du lésé a ainsi contribué à l'accident (art. 59 al. 2 LCR). La responsabilité objective du détenteur X_____ AG reste engagée, mais la faute du lésé G_____ constitue un facteur de réduction de l'indemnité. Le tribunal doit exercer son pouvoir d'appréciation et fixer l'étendue de l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt 4C.435/2005 du 5 mai 2006, consid. 4.1). Dans sa pondération, il doit prendre en compte notamment la faute du lésé d'une part, et le risque du véhicule imputable au détenteur d'autre part. Le tribunal procède à un partage sectoriel des causes du dommage. La faute grave du lésé constitue un cas d'interruption du lien de causalité (art. 59 al. 1 LCR). En l'espèce, le partage sectoriel des causes du dommage laisse apparaître deux causes, à savoir le risque inhérent du véhicule (responsabilité causale objective) et la faute de la victime (perte de maîtrise du vélo). En l'occurrence, en l'absence de toute infraction du conducteur ou du détenteur, et en l'absence de toute faute, aucune faute additionnelle de ces derniers ne peut être retenue. Lors de l'accident, les cyclistes étaient proches les uns des autres, légèrement décalés ; G_____ se trouvait trop proche du bord de la chaussée au moment où le groupe a été mouillé ; il était trop proche du vélo qui le précédait. En analogie avec l'arrêt 6S.13/2006 du 30 août 2006 (cf. supra), le partage sectoriel des causes devrait laisser apparaître une part de 30% attribuée au risque inhérent à l'emploi du véhicule, et une part de 50% à la faute concomitante du cycliste imprudent ; en l'absence de faute additionnelle du détenteur, la part restante de 20% devrait encore être attribuée au cycliste fautif (à savoir un total de 70%). Cependant, eu égard aux circonstances dramatiques de l'affaire, ce résultat - cette responsabilité de la

- 38 -

victime de 70 % - n'est pas appropriée. En l'absence de faute à retenir à la charge du détenteur du bus ou à la charge d'un éventuel tiers, eu égard aussi à la perte de maîtrise de son vélo, l'importante faute de G_____ doit cependant être qualifiée de moyenne. Aucune véritable faute ne peut être retenue à l'encontre du cycliste qui précédait directement la victime, lorsqu'il a freiné. S'agissant d'un cas où le détenteur n'est pas fautif et où le lésé a commis une faute moyenne, la responsabilité civile de ce dernier doit être fixée entre 40 et 60% (BREHM, op. cit., ch. 568). Eu égard aux circonstances dramatiques de l'accident, la faute moyenne de G_____ - seule faute finalement retenue - doit permettre néanmoins d'entraîner pour lui la plus petite responsabilité possible. L'analogie avec l'arrêt 6S.13/2006 qui entraînerait une responsabilité de G_____ entre 50 % et 70 % apparaît inappropriée. Eu égard aux douloureuses circonstances, le tribunal va statuer au-delà de la limite posée par la jurisprudence en faveur des hoirs de G_____. Le tribunal retient ainsi le plus petit pourcentage de responsabilité admissible à la charge de G_____, à savoir 40%. Dans ces circonstances, il convient d'imputer une responsabilité de 60 % à X_____ AG (par son assureur) et d'imputer une responsabilité de 40 % à G_____ dans l'accident dont il a été victime.

3.1 S'agissant du calcul du dommage consécutif au décès d'une personne, l'art. 45 CO prévoit qu'en cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation. Si la mort n'est pas intervenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail. Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte. Cette disposition a pour objet la réparation du dommage consécutif au décès d'une personne par suite d'une atteinte à l'intégrité corporelle. La personne décédée, elle-même, ne subit pas de dommage, mais sa mort peut entraîner des

conséquences patrimoniales pour certains tiers ; la loi accorde à ces derniers le droit de réclamer une indemnité pour les frais entraînés par le décès, le dommage survenu entre l'atteinte et le décès, ainsi que la perte de soutien (WERRO, op. cit., n. 1116 ss). S'agissant des frais consécutifs au décès, les héritiers du défunt ont droit au remboursement de l'ensemble des frais consécutifs au décès (cf. art. 45 al. 1 CO) qui sont en relation directe avec celui-ci. Les frais funéraires font partie du dommage des héritiers puisque, conformément à l'art. 474 al. 2 CC, ils sont à la charge de la succession. Ils comprennent les frais d'avis mortuaire, de crémation ou d'inhumation et de collation. Ils englobent aussi les dépenses pour le monument funéraire, à l'exception toutefois des frais futurs

- 39 -

d'entretien de la tombe, que le devoir de piété impose aux héritiers. La règle de l'art. 45 al. 1 CO oblige le responsable à payer la totalité des frais d'inhumation, et non uniquement le dommage supplémentaire lié au décès accidentel (ATF 135 III 397 ; WERRO, op. cit., n. 1118 ss). S'agissant des autres frais, le dommage comprend d'autres frais, qui doivent être remboursés sur la base de l'art. 45 al. 1 CO quand ils sont en lien direct avec le décès. C'est le cas notamment de l'autopsie ou du transport du cadavre, ainsi que de la toilette et de l'habillement de celui-ci. Les frais de déplacement aux funérailles ne sont en revanche pas réparés. De même, le fait que, sans le décès, le patrimoine du défunt — et donc celui des héritiers — aurait augmenté ne justifie pas de réparation. Selon le Tribunal fédéral, les frais de traitement consécutifs au choc nerveux que subit une personne à la suite du décès ne sont en principe pas réparables ; demeure réservé le cas où ce choc entraîne une atteinte à l'intégrité corporelle de cette personne (WERRO, op. cit., n. 1123 ss). 3.2 En l'espèce, divers frais et dépenses liées au décès et à l'ensevelissement doivent être retenus. Le vélo a déjà été indemnisé par le VV _____ (all. 43, p. 8). Le 19 mars 2010, VV _____ SA à KKK _____, a fait verser 8'600 fr. sur le compte postal xxx de V _____, à B _____ (p. 48). Les autres éventuelles indemnités de VV _____ et de VV _____ SA ne sont pas établies au dossier. S'agissant des frais liés au décès et à l'ensevelissement, il faut retenir : 5'121 fr. 85 (OOO _____ Pompes funèbres, p. 44), 884 fr. 15 (avis décès PPP _____, p. 45), 5'700 fr. (cimetière, concession de la tombe, p. 46), 405 fr. 70 (Bestattungsdienst, p. 47), 7'000 fr. (pierre tombale, estimation), 2'000 fr. (entretien tombe, estimation), soit un total de 21'111 fr. 70. Comme indiqué, les frais liés aux dépenses futures d'entretien de la tombe, que le devoir de piété impose aux héritiers, ne doivent en principe pas être pris en compte (cf. supra consid. 3.3). Cependant, eu égard aux circonstances dramatiques de l'affaire, le tribunal retient l'estimation précitée de 2'000 fr. pour les frais d'entretien de la tombe. S'agissant des dommages matériels, il faut retenir : 1'672 fr. [cardio-fréquencemètres, les habits de sport : 1'500 fr. (QQQ _____, p. 49) + 172 fr. (p. 50)]. Les frais et débours divers estimés à 2'500 fr. par les demandeurs n'ont pas fait l'objet de justificatifs. L'indemnité de VV _____ de 8'600 fr. - dont le dossier, en l'absence de justificatif, n'indique pas les raisons - n'a pas lieu d'être déduite. Le dommage matériel et découlant du décès s'élève ainsi à 22'783 fr. 70. Les 60 % doivent être mis à la charge de W _____ SA et de X _____ AG, à savoir 13'670 fr.

- 40 -

Me M _____ estime, en raison de la complexité de la procédure pénale, de la problématique de la responsabilité et de la valeur litigieuse, que les frais et honoraires lui revenant peuvent être estimés à 75'000 fr. (all. 52). Cette prétention ne fait l'objet que d'un seul allégué ; cette prétention n'est pas détaillée ; elle n'est pas non plus documentée par des

justificatifs, des décomptes ou des factures de l'époque. A cet égard, le dossier de VV_____ n'a pas été déposé en cause, au stade de la procédure de première instance. Cependant, W_____ SA a admis un poste honoraires d'avocat de 35'000 fr., sous déduction de 50 % en raison de la faute concomitante de G_____ (lettre du 17 avril 2013 ; p. 253). Partant, il convient de retenir ce montant de 35'000 fr., avec une déduction de 40 % à opérer. Les 60 % doivent être mis à la charge de W_____ SA et de X_____ AG, à savoir 21'000 fr. 4.1 La perte de soutien est le dommage que subissent les personnes qui étaient régulièrement entretenues par le défunt. En vertu de l'art. 45 al. 3 CO, celles-ci peuvent en exiger la réparation, par exception au principe selon lequel le dommage réfléchi n'est pas réparé. S'agissant des conditions de l'indemnisation, le droit à une indemnité pour perte de soutien est subordonné à deux conditions. Premièrement, il faut que le défunt ait été le soutien du demandeur ou qu'on puisse retenir qu'il le serait devenu un jour ; secondement, il faut que le soutien apporté corresponde à un besoin de la personne soutenue (WERRO, op. cit., n. 1130 ss). Est un soutien la personne qui, par des prestations gratuites en espèces ou en nature, assure ou aurait assuré en fait tout ou partie de l'entretien d'une autre personne. On distingue deux sortes de soutien : le soutien effectif et le soutien hypothétique (JdT 2003 I 550). Le soutien effectif est celui qui, à l'époque de son décès, fournissait son assistance à la personne soutenue. Sont en général considérés comme des soutiens effectifs notamment les parents pour leurs enfants, le mari pour son épouse, l'épouse pour son mari et le partenaire enregistré pour son partenaire (WERRO, op. cit., n. 1133 s.). Le soutien hypothétique est celui qui, selon toute probabilité, aurait un jour assuré l'entretien d'une autre personne s'il n'était pas décédé (JdT 2003 I 550). La perte de soutien future des parents par suite du décès de leur enfant n'est que rarement admise aujourd'hui (ATF 112 II 118 consid. 3). Si l'accident n'avait pas eu lieu, le défunt aurait vraisemblablement subvenu ou continué de subvenir, en totalité ou en partie, à l'entretien de la personne dans un avenir plus ou moins proche (WERRO, op. cit., n. 1137). Le soutien peut être fourni en espèces ou en nature. Le soutien en espèces est celui que le défunt fournissait au moyen de son revenu. Le soutien en nature est celui que le défunt fournissait par son travail. Le terme « travail » doit être pris dans un sens large ; il s'applique à toute

- 41 -

prestation ayant une valeur économique (p. ex. la tenue du ménage, la garde et l'éducation des enfants, l'aide dans une entreprise ou les soins à domicile). L'époux qui tient le ménage est ainsi le soutien de son conjoint, dans la mesure où la contribution qu'il apporte par son travail à l'entretien du foyer dépasse ce qu'il reçoit de son épouse, de sorte que son décès contraint ce dernier à réduire son train de vie (WERRO, op. cit., n. 1141). La personne soutenue doit avoir besoin du soutien. Cette condition est remplie lorsque le niveau de vie dont jouissait la personne soutenue est effectivement réduit après le décès du soutien (arrêt 4A_523/2009 ; ATF 114 II 144 consid. 2). Il n'est pas nécessaire que celle-ci tombe dans le dénuement. Pour apprécier la modification du niveau de vie, il faut comparer la situation économique de la personne soutenue après l'accident avec la situation antérieure, en tenant compte, d'une part, de la valeur des prestations faites par le soutien et, d'autre part, des avantages pécuniaires dont bénéficie la personne soutenue du fait du décès du soutien. Il faut également prendre en compte notamment les frais fixes qui continuent à grever le budget de cette dernière, l'éventuel exercice d'une activité lucrative par la personne soutenue, ainsi que le (re)mariage (probable ou ayant déjà eu lieu) de celle-ci (WERRO, op. cit., n. 1142). Le maintien du niveau de vie ne comprend pas les dépenses exceptionnelles

qui revêtent un caractère exagéré. Il en va différemment des dépenses élevées, mais régulières et conformes au train de vie existant. On ne peut pas obliger une personne à changer d'appartement ou de maison à la suite de la mort de son conjoint ; le conjoint survivant a dès lors droit au remboursement des frais qu'entraîne la conservation de son logement (WERRO, op. cit., n. 1143). S'agissant du calcul du dommage résultant de la perte de soutien, il s'agit de réparer le dommage concret (art. 42 CO) résultant de la perte de soutien. On compare ainsi la situation de la personne soutenue après la mort du soutien avec celle qui aurait été la sienne si celui-ci n'était pas décédé prématurément. La perte de soutien consistant en un dommage futur et hypothétique, le calcul nécessite cependant une importante abstraction (probabilité et estimations) ; c'est ce qui justifie l'utilisation de tables de statistiques. Si le défunt soutenait plus d'une personne, il y a lieu de calculer le montant de la perte pour chaque ayant droit. En effet, chacune des personnes soutenues a un droit propre à la réparation de son dommage. Le calcul du dommage résultant de la perte de soutien se fait différemment selon que le soutien était fourni en espèces ou en nature (WERRO, op. cit., n. 1144 ss). Lorsque le soutien était fourni en espèces, le calcul s'effectue en tenant compte de plusieurs critères : revenu probable du soutien,

- 42 -

part de ce revenu consacrée à la personne soutenue, réductions possibles et durée de l'entretien. S'agissant du revenu probable du soutien, il y a lieu d'établir le revenu du défunt, puis d'évaluer quel aurait été le gain futur de ce dernier. Le moment déterminant pour ce calcul est celui du jour du décès; ce moment constitue une exception au principe selon lequel le dommage se calcule au jour du jugement ou de la transaction (art. 42 CO). Cette exception se justifie parce qu'il n'est pas certain que, sans l'accident, la victime aurait été en vie et capable de travailler jusqu'à la date du jugement. Le tribunal peut néanmoins tenir compte de faits postérieurs au décès, tels que les augmentations de salaire prévisibles qui auraient pu intervenir après l'accident ou le (re)mariage du conjoint soutenu. Il doit prendre en compte le renchérissement futur, et cela même si l'indemnisation se fait sous la forme d'un versement de capital (WERRO, op. cit., n. 1147 ss). S'agissant de la part du revenu consacrée à la personne soutenue, le tribunal estime ensuite la part du revenu que le défunt aurait consacrée à la personne soutenue (quote-part de soutien). Dans la pratique, cette part est habituellement fixée en pourcentage du gain du disparu. Pour l'évaluer, le tribunal doit autant que possible tenir compte des circonstances de chaque cas. Il peut retenir comme point de repère les prestations d'entretien fournies du vivant du soutien, tout en prenant en considération le fait que le soutien aurait peut-être augmenté ou diminué l'étendue de ses prestations à l'avenir. En cas de décès du mari, la part consacrée à l'épouse varie selon le nombre d'enfants et l'ampleur du gain du mari : plus le revenu est modeste, plus la quote-part du conjoint survivant tend à s'élever. Lorsque le soutien et la personne soutenue faisaient ménage commun, il convient de déduire d'emblée du revenu du défunt les frais fixes (loyer, chauffage, électricité, eau, téléphone, frais d'automobile, assurances, etc.), dans la mesure où ils continuent à courir pour la personne soutenue. Cela permet de tenir compte du fait que les frais d'entretien d'une personne seule sont généralement plus élevés que si cette même personne vit en communauté domestique. Dès lors, on ne peut pas simplement diviser les coûts fixes par deux. Une fois cette déduction faite, il faut estimer quel pourcentage du reste aurait été consacré à l'entretien des survivants. Ce pourcentage, converti en francs, auquel on ajoute les frais fixes, constitue la perte de soutien déterminante (WERRO, op. cit., n. 1150 ss). S'agissant des réductions possibles, les

avantages pécuniaires, qui découlent de la mort du soutien et ont pour effet de diminuer le dommage subi par la personne soutenue, sont en principe imputables. C'est ainsi qu'on tient compte, par exemple, du rendement de la succession échéant aux survivants. De même les économies que réalise la personne survivante du fait du décès du soutien doivent être imputées sur le

- 43 -

montant du dommage. C'est le cas notamment lors du décès d'un enfant : les frais futurs d'éducation et d'entretien de celui-ci doivent être déduits d'une éventuelle perte de soutien des parents (WERRO, op. cit., n. 1152). Les sommes versées par les assurances sociales ou les caisses de pension doivent également être déduites de l'indemnité pour perte de soutien lorsque l'assureur dispose d'un droit de recours envers le responsable. Lorsque le lésé a droit à des prestations d'un assureur social, il doit se laisser imputer le montant de celles-ci sur sa créance contre le responsable (ATF 134 III 489 ; WERRO, op. cit., n. 1153, 1000, 1689). Les versements des assurances-dommages privées (sur la vie ou contre les accidents) — pour lesquelles il y a subrogation selon l'art. 72 LCA — doivent aussi être déduits des dommages-intérêts. Il en va différemment pour les assurances de sommes (art. 96 LCA ; ATF 97 II 259). Si la personne soutenue exerce elle-même une activité lucrative, son gain futur doit en principe être déduit de la perte de soutien. La règle n'est toutefois pas absolue ; il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas (ATF 119 II 361 ; arrêt 4A_523/2009 ; WERRO, op. cit., n. 1154). Comme la personne soutenue a l'obligation de faire son possible pour limiter le dommage, on pourra éventuellement exiger d'elle dans certains cas qu'elle exerce à l'avenir une activité lucrative. La perte de soutien doit également être évaluée en tenant compte que la situation du soutien se serait un jour modifiée, entraînant une diminution des possibilités de ce dernier de fournir l'entretien. Tel est le cas lorsque l'époux débiteur aurait cessé de travailler plus tôt ou lorsque l'enfant se serait un jour marié. Il faut aussi tenir compte que la situation de la personne soutenue se modifiera à l'avenir, de sorte que le besoin de soutien de cette dernière pourrait diminuer (WERRO, op. cit., n. 1158). La perte de soutien d'un conjoint survivant peut être réduite en fonction des chances de (re)mariage. Si la probabilité d'un tel événement est suffisante, on en tient compte en réduisant le capital alloué (WERRO, op. cit., n. 1159). S'agissant de la durée de l'entretien, en cas de soutien effectif, il s'agit de déterminer à quel moment l'entretien aurait pris fin si le soutien n'était pas décédé. En cas de soutien hypothétique, il faut en plus déterminer à quel moment l'entretien aurait débuté ; dans cette hypothèse, la rente est différée (ATF 113 II 323 consid. 4). On prendra en considération notamment le début de l'activité rémunérée du soutien, l'espérance de vie de la personne soutenue, l'espérance de vie et la durée d'activité du soutien, ainsi que d'autres facteurs, tels que la maladie de la personne soutenue. On procède dans la plupart des cas à une capitalisation des prestations de soutien annuelles. La capitalisation se fait au jour du décès. Il s'agit là d'une exception au principe du calcul du dommage au jour du jugement ou de la transaction (art. 42 CO). L'entretien ne va

- 44 -

pas au-delà du décès de la personne soutenue et ne peut être reconnu qu'aussi longtemps que le soutien aurait été en mesure de fournir son assistance, c'est-à-dire au plus tard jusqu'à sa propre mort. Comme le soutien peut disparaître avant la personne soutenue, ou l'inverse, on doit capitaliser une rente sur deux têtes en tenant compte de la probabilité de la vie la plus courte (ATF 77 II 40). Il faut en outre prendre en considération la probabilité d'activité du

soutien, car celui-ci ne contribue généralement à l'entretien d'autres personnes que s'il est lui-même capable de travailler. Le soutien fourni à des enfants dure, en principe, jusqu'à ce que ceux-ci commencent à exercer eux-mêmes une activité rémunérée. Tel est normalement le cas lorsque les enfants atteignent un âge compris entre dix-huit et vingt-cinq ans. Lorsque le défunt subvenait à l'entretien de plusieurs personnes, il faut déterminer la durée pendant laquelle chaque personne aurait bénéficié du soutien (WERRO, op. cit., n. 1162).

4.2.1 Sur la base du salaire brut 2008 de G _____ de 103'043 fr., Me M _____ estime à 120'000 fr. le salaire déterminant, en comptant avec une augmentation progressive jusqu'à l'âge de la perception de l'AVS (130'000 fr. au débat final). Contrairement à l'opinion des demandeurs, le revenu agricole de 5'000 fr. n'est pas établi et ne peut pas être retenu. Me M _____ estimait initialement la quote-part moyenne de soutien de l'épouse à 56 %, à savoir 70'000 fr. (Schaetzle/Waeber, Manuel de capitalisation, p. 220, tableau 7, note 4.134, variante C). Au débat final, il l'estime à 75'600 fr. (135'000 fr. x 56%) (p. 6). Il estime la quote-part moyenne de soutien de chacun des fils à 15,5 %, à savoir 19'375 fr. (p. 220, tableau 7, note 4.134, variante C). Selon Me M _____, s'agissant de la perte de soutien pour V _____, avec une perte de soutien de 70'000 fr. (mensuellement 5'833 fr.) (au débat de 75'600 fr. ; mensuellement 6'300 fr.), des prestations de la NN _____, assureur LAA pour elle-même de 2'357 fr. 20, des prestations de la caisse de compensation, rente de veuve de 1'824 fr., des prestations de PP _____, Caisse de pension, de 641 fr. 85, à savoir un total des prestations des assurances sociales de 4'823 fr. 05, le découvert annuel serait de 12'120 fr. (1'010 fr. x 12 mois) (au débat un total de 5'936 fr. 45 ; p. 6 ; avec un découvert annuel de 4'362 fr. 60, savoir 363 fr. 55 x 12 mois). Selon Me M _____, avec l'âge du soutien 46 ans (1963) et l'âge de la bénéficiaire 45 ans (1964), le coefficient est de 12,85 (table 16). Partant, le total de la perte de soutien serait de 155'785 fr. 70 (au débat de 56'059 fr. 40).

- 45 -

S'agissant des Rentenschaden pour V _____, les prestations patronales pour l'AVS de 3'319 fr. pour moitié (1/2) et pour la LPP de 6'029 fr., savoir au total 9'348 fr., la capitalisation sur 19 ans (de 49 ans à 65 ans) serait de 236'219 fr. 30 (taux de 2,526950, table 49). S'agissant de la perte de soutien pour U _____, avec une perte de soutien de 19'375 fr., des prestations de la NN _____ de 883 fr. 95, des prestations de l'AVS rente d'orphelin de 912 fr., des prestations de PP _____ de 160 fr. 45, à savoir un total des prestations des assurances sociales de 23'471 fr. 40 (1'955 fr. 95 x 12 mois), il n'y aurait pas de découvert mensuel (au débat final : idem). S'agissant de la perte de soutien pour T _____, avec une perte de soutien de 19'375 fr., des prestations de la NN _____ de 883 fr. 95, des prestations de l'AVS rente d'orphelin de 912 fr., des prestations de PP _____, Caisse de pension de 160 fr. 45, à savoir un total des prestations des assurances sociales de 23'476 fr. 80, il n'y aurait pas de découvert mensuel (au débat final : idem).

4.2.2 Sur la base du salaire brut à l'époque du décès de 103'236 fr., savoir 90'569 fr. nets, Me N _____ relève que la veuve avait touché des rentes de l'AVS de 21'888 fr. par an, de la LAA de 28'286 fr. 40 par an et de la LPP de 7'679 fr. 20 par an, savoir un total de 57'853 fr. 60 par an. Les enfants ont touché chacun des rentes d'orphelins de l'AVS de 10'944 fr. par an, de la LAA de 10'607 fr. 10 par an et de la LPP de 1'919 fr. 80 par an, savoir un total de 23'471 fr. 20 par an. Dame V _____ et ses fils ont touché et touchent des rentes totales de 104'796 fr. par an, savoir plus que le revenu de feu G _____. Selon Me N _____, si l'on devait admettre un revenu futur de 125'000 fr., et le calcul des

quotes-parts préconisé par Schaetzle/Weber (p. 521), la situation ne se présenterait pas différemment. Selon Me N_____, avec la variante C retenue, les taux à retenir seraient de 45% pour la veuve, savoir 56'250 fr. et de 15% pour chacun des enfants, savoir 18'750 fr. Selon Me N_____, pour le futur, le calcul du dommage devrait être effectué par période. Ainsi, U_____ ne touchera plus de rente d'orphelin, les quotes-parts de dame V_____ et de T_____ passeraient à 52% savoir 65'000 fr. et 17%, savoir 21'250 fr. Selon Me N_____, les rentes versées par la caisse de pensions, actuellement réduites pour cause de surindemnisation, seraient alors adaptées jusqu'à 25'803 fr. pour dame V_____ et 6'450 fr. pour T_____, portant le total des rentes touchées à 75'977 fr. 40 et respectivement 28'001 fr.10, savoir un total de 103'978 fr. 50. Il n'y aurait ainsi pas de dommage. Le jour où la rente d'orphelin de T_____ serait supprimée, les rentes de veuve LPP seront augmentées jusqu'à

- 46 -

29'268 fr. 55 pour porter le total des rentes de veuve à 79'442 fr. 95. Selon Me N_____, en appliquant les chiffres préconisés par Schaetzle/Weber, savoir une quote-part de 60% au revenu contesté de 125'000 fr., on obtiendrait un dommage de 75'000 fr., inférieur aux sommes que touchera dame V_____. Selon Me N_____, la situation ne se présentera pas différemment à la retraite de cette dernière puisque les rentes de veuve LAA et LPP sont viagères au sens des articles 29 al. 6 LAA et 22 al. 2 LPP et que c'est à la rente la plus élevée entre la rente de veuve et sa propre rente AVS que dame V_____ pourra prétendre au sens de l'art. 24b LAVS. Me N_____ indique que l'éventuel revenu de l'activité lucrative de dame V_____ doit être pris en compte. 4.2.3 En l'espèce, V_____ reçoit mensuellement des prestations des assurances sociales. Elle touche pour elle-même une prestation de 3'454 fr. 70 (lors de la demande : 2'357 fr. 20) de la NN_____, assureur LAA, une rente AVS mensuelle de veuve de 1'872 fr. (lors de la demande : 1'824) de la caisse de compensation et une rente mensuelle LPP de 1'228 fr. 50 (lors de la demande : 641 fr. 85) de PP_____, Caisse de pension, à savoir un total mensuel de 6'555 fr. 20 (lors de la demande : 4'823 fr. 05). Avec les rentes pour orphelins (cf. supra consid. M), V_____ et ses fils touchent ainsi 8'786 fr. 70 (1'228 fr. 50 + 1'872 fr. + 936 fr. + 3'454 fr. 70 + 1'295 fr. 50), à savoir 105'440 fr. 40 annuellement (8'786 fr. 70 x 12). Eu égard à une limite de surindemnisation de 105'440 fr., à savoir les 100% de la perte de gain présumée, le total annuel de 127'284 fr. 10 est réduit de 21'844 fr. 10 (cf. supra consid. M). V_____ n'a pas contesté les décisions des assurances sociales concernées ; en particulier, elle n'a pas recouru contre celles-ci devant les autorités administratives ou judiciaires compétentes. Bien qu'expressément requis (C2 13 325, p. 22, p. 342), Me M_____ n'a pas déposé les déclarations d'impôt pour les années 2009 à 2012, avec les annexes et pièces justificatives, mais seulement les taxations y afférentes. S'agissant de sa situation financière actuelle, V_____ relève : « Comme on est une personne en moins, le salaire va aussi en proportion. Il n'y a pas beaucoup de différence avec le salaire qu'avait mon mari. » (Q. 134). De surcroît, en 2009, V_____ a encore touché une prestation en capital de xxx'xxx fr. (ch. 1010) (p. 1193) ; ce versement n'est pas explicité. En 2008, G_____ a perçu un salaire brut de 103'043 fr., en réalité 90'569 fr. (p. 1465). Les demandeurs n'ont pas établi l'éventuelle augmentation du salaire futur de G_____ ; à cet égard, ils n'ont notamment pas déposé en cause une attestation officielle y relative de son employeur. De surcroît, eu égard à la stagnation

- 47 -

de l'indice suisse de prix depuis 2009, une augmentation salariale annuelle de 1% est impossible. Partant, le revenu moyen allégué de 120'000 fr. - respectivement de 130'000 fr. au débat final - n'est pas établi ; de surcroît, les revenus agricoles occultes et non déclarés de 5000 fr. ne sont également pas établis. Les demandeurs estiment que la quote-part moyenne de soutien de l'épouse est de 70'000 fr. - respectivement de 75'600 fr. au débat final - et la quote-part moyenne de soutien de chacun des fils est de 19'375 fr. Ces chiffres allégués ne sont pas prouvés. Sur ce point, les demandeurs n'ont pas déposé toutes les déclarations d'impôt et les taxations pour les années 2009 à 2012, avec les annexes, qui avaient été requises. Dans ces conditions, les demandeurs n'établissent pas que la perte de soutien totale de l'épouse est de 155'785 fr. 70 (p. 9). De surcroît, la prétention pour des « Rentenschaden » de 236'219 fr. 30 ne fait pas l'objet d'une démonstration basée sur des justificatifs ; à cet égard, les demandeurs n'ont pas déposé en cause une attestation officielle y relative, émanant de l'employeur du défunt. L'allégation y relative (all. 45) n'est pas détaillée et n'a pas été établie. Contrairement à l'opinion des demandeurs, sur la base des rentes AVS, LAA et du 2ème pilier versées à V_____, celle-ci ne subit pas de perte de soutien ni de dommage de rente. A cet égard, le tribunal relève que la rente de veuve LPP est réduite à raison d'une surindemnisation et que cette rente LPP augmentera dès le moment où ses enfants ne toucheront plus eux-mêmes la rente d'orphelin de la part de l'AVS, de la LAA et du 2ème pilier. Dans ces conditions, les prétentions des demandeurs, relatives à la perte de soutien de V_____ et au dommage de rente doivent être rejetées.

E. 5

mai 2006, consid. 4.1). Dans sa pondération, il doit prendre en compte notamment la faute du lésé d'une part, et le risque du véhicule imputable au détenteur d'autre part. Selon la pratique jurisprudentielle, le tribunal procède à un partage sectoriel des causes du dommage - dont le total des quotes-parts équivaut à 100% - lorsqu'il applique l'art. 59 al. 2 LCR. Comme facteurs d'appréciation du partage sectoriel des causes d'un dommage, on retient la faute, le risque et le manque objectif de diligence. Pour chaque facteur de responsabilité, le juge fixe le pourcentage du rôle qu'il a joué dans la survenance du dommage (WERRO, op. cit., n. 1299 ss, p. 367). Ainsi, la faute grave du lésé constitue le cas d'interruption du lien de causalité le plus important en pratique. Pour qu'elle puisse être considérée comme la cause exclusive de l'accident

- 34 -

toutefois, la faute du lésé doit être très importante. Par exemple : T., âgé de quinze ans, accepte d'être le passager d'une motocyclette volée, conduite par son ami R., âgé de seize ans. Celui-ci perd le contrôle de la moto. R. décède et T. est grièvement blessé. Le tribunal cantonal rejette la demande en réparation de T., considérant que celui-ci a commis une faute grave en montant sur la moto tout en sachant que le conducteur n'avait pas de permis de conduire. Toutefois, la faute de T. n'est pas exclusive. Le conducteur de l'engin a lui-même commis une faute en conduisant sans permis et en perdant la maîtrise du véhicule. L'art. 59 al. 1 LCR ne s'applique donc pas (ATF 124 III 182). Autre exemple : S. heurte O. alors que celle-ci traverse la chaussée sur un passage pour piétons. Au moment du choc, O. s'était élancée en courant sur la route sans regarder sur sa gauche, occupée qu'elle était à regarder à droite en direction de ses enfants qui jouaient. Les juges rejettent la demande en indemnisation de O., estimant notamment que celle-ci a commis une faute grave au sens de l'art. 59 al. 1 LCR. Le Tribunal fédéral juge à son tour qu'en s'élançant sur la chaussée sans regarder à gauche alors qu'elle connaissait parfaitement les lieux et les conditions de la

circulation, O. a effectivement commis une telle faute (ATF 115 II 283) (WERRO, op. cit., n. 861 ss). Ainsi, en application de l'art. 59 al. 2 LCR, le juge doit exercer son pouvoir d'appréciation et fixer l'étendue de l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances. Dans la pondération, il doit prendre en compte notamment la faute du lésé d'une part, et le risque du véhicule imputable au détenteur d'autre part. Entre également en considération la faute du conducteur, dont le détenteur répond (art. 58 al. 4 LCR). En application de l'art. 59 al. 2 LCR, la jurisprudence procède à un partage sectoriel des causes du dommage. Il peut ainsi y avoir rencontre entre une responsabilité objective aggravée et une responsabilité objective simple (WERRO, op. cit., n. 1314). S'agissant du partage sectoriel des causes du dommage, cette manière de faire se justifie lorsque, au risque inhérent du véhicule, s'ajoute la faute de la victime, celle d'un tiers ou celle, additionnelle, du détenteur du véhicule. Cette méthode de partage trouve sa pleine justification en cas de rencontre de responsabilités. Par exemple : Y., une fillette de 12 ans, roule à vélo sur une piste cyclable. X. roule en voiture sur une route parallèle et prioritaire par rapport à la piste cyclable. A l'intersection de la piste et de la route, Y. entre en collision avec la voiture. Elle est grièvement blessée. Y. a commis une faute grave en ne prêtant pas attention au trafic. Le tribunal cantonal procède à un partage sectoriel des causes : 30% doivent être attribués au risque inhérent à l'emploi du véhicule, 20% à la faute additionnelle du détenteur et 50% à la faute concomitante

- 35 -

de la cycliste imprudente (arrêt 6S.13/2006 du 30 août 2006 ; WERRO, op. cit., n. 1240 ss).

E. 5.1

Comme en matière de dommage, pour déterminer le montant de la créance en réparation du tort moral, le tribunal doit procéder en deux temps : premièrement, il doit évaluer le montant du tort moral ; secondement, il doit fixer la somme due par le responsable, en tenant compte d'éventuels facteurs de réduction. Le tribunal compare les faits qui lui sont soumis aux différents cas d'espèce déjà jugés et, en particulier pour le tort moral en cas de lésions corporelles et de décès, se fonde sur les tables que la pratique a établies. Le tribunal détermine ainsi dans un premier temps un montant de base à allouer au lésé, en fonction de la gravité objective de l'atteinte. Ce procédé a un caractère tout à fait objectif. De 2003 à 2005, par exemple, le montant de base du tort moral résultant de la mort d'un époux a oscillé entre 30'000 fr. et 40'000 fr., allant jusqu'à 50'000 fr. en cas d'homicide volontaire. Le montant de base du tort moral résultant de la mort d'un frère ou d'une soeur a oscillé entre 6'000 fr. et 7'000 fr. (WERRO, op. cit., n. 1347 ; MÜLLER, op. cit., n. 703). Exemple : C. se fait

- 48 -

cruellement assassiner par X. lors d'une attaque à main armée dans un établissement pénitentiaire. Pour déterminer le montant de l'indemnité pour tort moral à accorder à la veuve et au fils de C., les juges tiennent compte du degré de parenté et de l'âge de l'enfant et partent d'un montant de base de 30'000 fr. pour la veuve et de 20'000 fr. pour le fils (ATF 127 IV 215). Lorsque le tribunal s'inspire de précédents, il doit veiller à adapter ceux-ci aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie. Partant du montant de base, le tribunal fait dans un second temps usage de son pouvoir d'appréciation pour augmenter ou diminuer ce dernier en fonction des circonstances du cas concret. En effet, le montant de base n'est qu'une ligne directrice pour le juge, qui indique un ordre de grandeur du montant définitif à retenir. Parmi les circonstances à prendre en compte, on

retient avant tout l'importance des souffrances psychiques ou physiques subies, mesurée selon leur niveau d'intensité et leur durée. Le tribunal tient également compte par exemple de l'intensité des liens qui unissaient la victime au défunt, de la faute particulièrement grave du responsable ou des circonstances particulièrement horribles de l'accident (WERRO, op. cit., n. 1347 ss). Dans le cas d'un assassinat sauvage, les juges ont retenu l'existence de relations conjugales normales. Les atteintes subies par la veuve et l'enfant sont des éléments qui justifient une augmentation du montant de base du tort moral. Tenant au demeurant compte de la mort violente de C., les juges accordent 50'000 fr. à la veuve et 30'000 fr. au fils (ATF 127 IV 215). La question de l'intérêt compensatoire est liée à celle du moment de l'évaluation du tort moral. Lorsque le tort moral est évalué au jour de l'accident, l'intérêt compensatoire naît dès ce jour. Lorsqu'il l'est au jour du jugement, il faut en revanche exclure le droit à un intérêt, pour autant toutefois que l'indisponibilité de l'indemnité entre le moment de l'accident et celui de l'évaluation soit prise en compte dans le montant du tort moral alloué (WERRO, op. cit., n. 1354). Contrairement à l'indemnisation du dommage, la réparation morale est accordée indépendamment des revenus de la victime. En cas de décès, le tribunal doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle du père ou de la mère (WERRO, op. cit., n. 1369). Le tribunal adapte ensuite le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce. Il prend en compte avant tout l'intensité des relations que les proches entretenaient avec le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ces dernières. De ce fait, si la proximité des liens de parenté sert encore de présomption, celle-ci peut être renversée. Il est par ailleurs acquis que les proches comprennent d'autres personnes que les parents. On

- 49 -

retient que le montant alloué à un fiancé doit en principe être inférieur à celui accordé à un époux. Il est admis que ce montant soit supérieur à celui octroyé aux père et mère de la victime. Outre l'intensité des relations, la pratique retient notamment comme autres circonstances à prendre en compte l'âge du défunt et de ceux qui lui survivent, le fait que le lésé a assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou au contraire, la souffrance de celui-ci. Comme indiqué, de 2003 à 2005, le montant de base du tort moral accordé à la suite du décès d'un époux a oscillé entre 30'000 et 40'000 fr. Pendant la même période, le montant de base du tort moral octroyé à la suite du décès d'un enfant a oscillé entre 22'000 et 30'000 fr. Enfin, toujours entre 2003 et 2005, le montant de base du tort moral consécutif au décès d'un frère ou d'une soeur s'est échelonné entre 6'000 et 7'000 fr. (WERRO, op. cit., n. 1347, 1373 ss ; MÜLLER, op. cit., n. 703). 5.2.1 V_____, veuve âgée de 47 ans lors de la demande, mariée depuis 1989, savoir plus de vingt ans de mariage, travaille comme infirmière à A_____. Comme relevé, elle est durement éprouvée par la perte de son conjoint, avec lequel elle partageait entièrement son existence, notamment en pratiquant ensemble des sports. Il s'agissait d'un couple uni. Le décès de son conjoint a constitué pour V_____ une rupture extrêmement douloureuse et dramatique (cf. supra consid. I). En particulier, le décès de son conjoint, sous ses yeux, dans un contexte dramatique, a eu des effets sur la santé psychique et physique de V_____. Depuis le décès de son mari, V_____ traverse un désarroi, évoluant entre désespoir aigu et rémission, pour plonger à nouveau ; le traumatisme est toujours bien

présent. Introvertie, V _____ n'arrive pas à exprimer ses douleurs et ses angoisses. Le caractère violent de la mort du mari de V _____, ainsi que les circonstances de l'accident ont profondément marqué dame V _____, qui était très attachée à son mari, et formait un couple uni et solide. G _____ était « tout » pour dame V _____. Dame V _____ s'est retrouvée seule dans sa maison avec ses 2 enfants, ce qui n'a pas manqué de lui causer un profond désarroi, un deuil conséquent. V _____ ne montre que très peu sa souffrance et sa tristesse à l'extérieur. Malgré une amélioration de son humeur, dame V _____ évoque encore une très grande tristesse liée à la perte de son mari et du père de ses enfants. Né le xxx 1991, âgé de 20 ans lors de la demande, U _____ a également été très touché par le décès tragique de son père, comme indiqué plus haut (cf. supra consid. J). En particulier, à la suite du décès de son père, U _____, alors âgé de 18 ans, a

- 50 -

été affecté par une pathologie sévère et ressent depuis lors des sentiments d'insécurité. U _____ fait état de son désarroi et de sa douleur, de ses sueurs froides quand il y pense, de sa douleur très présente, ainsi que de ses angoisses de se retrouver seul avant de dormir. U _____ a été très affecté par la mort de son père. Il ne laisse que très peu entrevoir à l'extérieur de la sphère privée sa tristesse et sa souffrance. Son attitude est plus introvertie mais l'impact de la mort de son père est relaté de façon prononcée. Né le xxx 1994, âgé de 17 ans lors de la demande, T _____ a également été très touché par le décès tragique de son père, comme indiqué plus haut (cf. supra consid. K). Agé de 15 ans au moment de l'accident, T _____, a également été affecté par une pathologie sévère. T _____ déclare au sujet de son désarroi et de sa douleur que c'était très dur, avoir eu des craintes avant mais maintenant avoir retrouvé le bon chemin, ne pas avoir une joie de vivre énorme. T _____ a été révolté par la perte de son père, qui était son exemple et dont il était très proche. La thymie de T _____ est du registre de la colère, qu'il peine à maîtriser. Cette colère en premier plan cache un désespoir profond et un désarroi important face à la perte de son modèle. Le décès de son père a eu un impact sur sa concentration et ses résultats scolaires. G _____ est mort dans des circonstances tragiques. En tenant compte du degré de parenté et de l'âge de l'épouse et des enfants, il convient de prendre les montants retenus par l'ATF 127 IV 215, notamment en relation avec les circonstances particulièrement cruelles - et presque similaires - de la mort d'un père et époux (assassinat dans une prison). Il convient ainsi de retenir le montant de base de 30'000 fr. pour la veuve et de 20'000 fr. pour les fils. Le tribunal retient également compte de la dépréciation de la monnaie. Le tribunal fait dans un second temps usage de son pouvoir d'appréciation pour augmenter ou diminuer le montant de base, en fonction des circonstances du cas concret. Le tribunal de céans retient l'importance des souffrances psychiques ou physiques subies, telles que précédemment décrites (supra consid. J, K, L). Le tribunal de céans tient également compte de l'intensité des liens qui unissaient l'épouse au défunt et les enfants au défunt. Comme indiqué, en 2009, V _____ a encore touché une prestation en capital de xxx'xxx fr. (ch. 1010) (p. 1193) ; ce versement n'est pas explicité. Cependant, le tribunal de céans tient surtout également compte des circonstances particulièrement horribles de l'accident. Les atteintes subies par la veuve et les enfants sont des éléments qui justifient une augmentation du montant de base du tort moral. Dans ces conditions, les indemnités

- 51 -

doivent être très importantes. Elles sont ainsi supérieures à celles usuellement allouées dans des cas similaires (cf. WERRO, op. cit., n. 1347, 1373 ss ; MÜLLER, op. cit., n. 703).

Tenant compte de la mort violente de G_____, le tribunal de céans retient une indemnité de 50'000 fr. pour la veuve et de 30'000 fr. pour chacun des fils. Père de G_____, C_____, a été ébranlé par la mort accidentelle de son fils. Il est mort treize jours après, d'une rupture d'anévrisme (cf. supra consid. H), le lendemain de la date de la lettre de Me M_____ à la Y_____ (pce 9, p. 35 ; pce 23, p. 262). Selon les demandeurs, le décès de C_____ est en rapport avec l'accident mortel de G_____. V_____ dit à ce sujet : « Je ne suis pas médecin, je n'en sais rien. Mais après un tel choc je pense que quelqu'un qui est déjà fragile dans sa santé, peut être touché. » Mère de G_____, D_____ a été très touchée par le décès de son fils. Atteinte dans sa situation psychique, elle peine à reprendre pied (cf. supra consid. H). Le montant de base du tort moral octroyé à la suite du décès d'un enfant oscille entre 22'000 et 30'000 fr. En l'espèce, seule la mère D_____ a cédé ses droits aux demandeurs. Le tribunal de céans retient l'importance des souffrances psychiques de cette mère, bien que non documentées en procédure par des rapports ou des expertises. Le tribunal de céans tient également compte de l'intensité des liens qui unissaient la mère au défunt. Le tribunal de céans tient également compte des circonstances particulièrement horribles de l'accident. Les atteintes éventuellement subies par la mère sont des éléments qui justifient une augmentation du montant de base du tort moral. Dans ces conditions, l'indemnité doit être importante. Tenant compte de la mort violente de G_____, le tribunal de céans retient une indemnité de 22'000 fr. pour la mère, notamment eu égard aux souffrances éprouvées. S'agissant de C_____, Me M_____ a envoyé une lettre, avec l'indication de la date du 14 septembre 2019, à la Y_____ à J_____, à savoir la veille de la mort de C_____. Cette lettre n'est pas signée ; Me M_____ a déposé une attestation postale confirmant que la lettre a été envoyée le 14 septembre 2009, à 17 heures, veille du décès de l'intéressé ; l'allégation y relative (all. 25 contesté) a été contestée par les défendeurs. En l'absence de démonstration du tort moral, la prétention relative à C_____ devrait être rejetée. Cependant, eu égard au caractère dramatique de l'affaire, le tribunal de céans retient l'importance des éventuelles souffrances psychiques du père de la victime, bien que non documentées en procédure par des rapports ou des expertises. Le tribunal de céans tient également

- 52 -

compte de l'intensité des liens qui unissaient le père au défunt. Le tribunal de céans tient également compte des circonstances particulièrement horribles de l'accident. Les atteintes éventuellement subies par le père sont des éléments qui justifient une augmentation du montant de base du tort moral. Dans ces conditions, l'indemnité doit être importante. Tenant compte de la mort violente de G_____, le tribunal de céans retient une indemnité de 22'000 fr. pour le père, notamment eu égard aux éventuelles souffrances éprouvées. E_____ entretenait avec son frère des relations étroites. Il se voyait régulièrement, notamment chez leurs parents à A_____. Il a été très atteint par la mort de son frère (cf. supra consid. H). En particulier, E_____ a aussi été affecté par le décès accidentel de son frère. E_____ entretenait avec ses parents et son frère une forte complicité en se retrouvant fréquemment chez leurs parents pour manger en famille et en partageant les travaux des vignes et leurs loisirs. Très affecté par la mort de son frère, E_____ n'a pas fait l'objet d'un suivi sur le plan psychique, mais a reçu quelques somnifères de son épouse pharmacienne. Le montant de base du tort moral octroyé à la suite du décès d'un frère ou d'une soeur s'est échelonné entre 6'000 et 7'000 fr. En l'espèce, le

frère E _____ a également cédé ses droits aux demandeurs. Le tribunal de céans retient l'importance des souffrances psychiques de ce frère, bien que non documentées en procédure par des rapports ou des expertises. Le tribunal de céans tient également compte de l'intensité des liens qui unissaient le frère au défunt. Le tribunal de céans tient également compte des circonstances particulièrement horribles de l'accident. Les atteintes éventuellement subies par le frère sont des éléments qui justifient une augmentation du montant de base du tort moral. Dans ces conditions, l'indemnité doit être importante. Tenant compte de la mort violente de G _____, le tribunal de céans retient une indemnité de 7'000 fr. pour le frère, notamment eu égard aux souffrances éprouvées. Les indemnités pour tort moral découlant du décès s'élève ainsi à 50'000 fr. pour V _____, à 30'000 fr. pour U _____, à 30'000 fr. pour T _____, à 22'000 fr. pour D _____, à 22'000 fr. pour C _____ et à 7'000 fr. pour E _____. Les 60 % doivent être mis à la charge de W _____ SA et de X _____ AG, à savoir 30'000 fr. pour V _____, à 18'000 fr. pour U _____, à 18'000 fr. pour T _____, à 13'200 fr. pour D _____, à 13'200 fr. pour C _____ et à 4'200 fr. pour E _____.

- 53 -

E. 6

V _____, U _____ et T _____ verseront, solidairement entre eux, 32'300 fr. au Z _____ et à Y _____, à titre de dépens. Sion, le 12 février 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.